



Commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers

Fiche Information

Publication du Décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 & de
l'Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet
de Jeune Sapeur-Pompier et de Jeune Marin-Pompier

5 décembre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 153

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier
NOR : INTE2140660

Publics concernés : jeunes sapeurs-pompiers, jeunes marins-pompiers, services d'incendie et de secours et associations en charge de ces jeunes.
Objet : formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.
Notice : le texte fixe les dispositions applicables à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et aux organismes habilités pour les former. Il définit les conditions de délivrance du brevet national de jeune sapeur-pompier. Il s'applique également à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, pour ses jeunes sapeurs-pompiers, et au bataillon de marins pompiers de Marseille, pour ses jeunes marins pompiers. Il abroge le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil local ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'union départementale des sapeurs-pompiers ou, à défaut, l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers peut être habilitée à la formation des jeunes sapeurs-pompiers par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la jeunesse.

Art. 2. – L'organisme habilité encadre des jeunes de onze à dix-huit ans en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concernant à leur plein épanouissement et de les sensibiliser aux valeurs portées par les sapeurs-pompiers. Il peut être organisé en sections locales.
Il dispense une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'engagement citoyen, l'entraînement sportif et l'apprentissage des techniques propres aux sapeurs-pompiers.
La délivrance du brevet national de jeune sapeur-pompier valide ce cursus de formation. Les épreuves permettant cette délivrance sont organisées par le service d'incendie et de secours, avec le concours de l'organisme habilité.
Les conditions générales d'organisation de la formation et des épreuves permettant la délivrance du brevet national sont définies à l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'organisme habilité s'assure de l'encadrement des formations par des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, majeurs et titulaires de la formation définie par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la jeunesse. Il peut s'adjoindre le concours de toute personne majeure reconnue compétente dans les domaines de la formation.
Les sapeurs-pompiers ou les personnels désignés par le service d'incendie et de secours dont ils relèvent pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont pris en charge, au titre de l'accident de service, en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.
L'organisme habilité souscrit, en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de ses activités d'encadrement, une assurance garantissant aux adhérents, y compris aux encadrants non sapeurs-pompiers et aux



PUBLICATION

Le décret n°2021-1569 et l'arrêté du 3 décembre 2021 réglementent la formation et l'organisation du brevet de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier.

Le décret 200-825 du 28 août 2000 et l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif à la formation des JSP sont abrogés.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin pompier

✓ Article 1

L'union départementale de sapeurs-pompiers ou, à défaut, l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers peut être habilitée à la formation des jeunes sapeurs-pompiers par le représentant de l'État dans le département, **sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours**, dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la jeunesse. Elle est dénommée ci-après organisme habilité.

✓ Article 2

Les épreuves permettant cette délivrance sont organisées par le service d'incendie et de secours, **avec le concours de l'organisme habilité.**



✓ Article 3

Les sapeurs-pompiers ou les personnels désignés par le service d'incendie et de secours dont ils relèvent pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont pris en charge, au titre de l'accident de service, en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

L'organisme habilité souscrit, en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de ses activités d'encadrement, une assurance garantissant aux adhérents, y compris aux encadrants non sapeurs-pompiers et aux sapeurs-pompiers hors service, une indemnisation compensant le reste à charge, notamment des risques de frais de soins et de prévoyance.

✓ Article 6

Il est institué un comité national appelé à donner son avis sur le cadre réglementaire et pédagogique de la formation applicable aux jeunes sapeurs-pompiers et aux jeunes marins-pompiers, présidé par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant.

Il est également institué au sein de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours un comité pédagogique départemental chargé notamment d'assurer la continuité pédagogique dans l'organisation de la formation et des modalités d'évaluation, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Leurs compositions sont fixées à l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

✓ Articles 7 & 8

Les articles 7 et 8 concernent les spécificités de la BSPP et du BPPM.



Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin pompier

✓ Article 1

La formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers fait l'objet d'un **référentiel national de formation**, qui définit le contenu des cycles de formation, **et d'un référentiel national d'évaluation** qui fixe le contenu des épreuves permettant de délivrer le brevet national de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier ainsi que leurs modalités d'évaluation. **Ces référentiels sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur.**

✓ Article 3

Au cours de la formation, le jeune sapeur-pompier ou le jeune marin-pompier effectue une visite médicale, dans les conditions fixées au référentiel national de formation précité, auprès d'un médecin du service d'incendie et de secours habilité à l'évaluation de l'aptitude.

✓ Article 4 (nouvel article)

La nature ou l'exercice des activités des jeunes sapeurs-pompiers doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux mineurs reprises dans le référentiel national de formation.

✓ Article 8 (nouvel article)

A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'organiser les épreuves de délivrance du brevet national, le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, après avis du comité pédagogique départemental, organiser une délibération du jury en vue de la délivrance de ce brevet par contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant dans le livret de suivi individuel du parcours de formation des candidats.

✓ Article 9

La composition du comité national a été modifiée.



✓ *Article 10 (nouvel article)*

Le comité pédagogique départemental des jeunes sapeurs-pompiers définis au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 3 décembre 2021 précité est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant et est composé des membres suivants :

- le président de l'organisme habilité ou son représentant ;
- le médecin-chef ou son représentant ;
- le responsable de la formation des jeunes sapeurs-pompiers au sein de l'organisme habilité ;
- le chef du service chargé de la formation du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un ou plusieurs responsables de section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- un ou plusieurs animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- un ou plusieurs sapeurs-pompiers titulaires a minima du niveau 2 de la formation d'encadrement des activités physiques.

Le comité pédagogique départemental peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de toute personne dont la compétence s'avèrerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

✓ *Article 11*

La tenue du jeune sapeur-pompier ou du jeune marin-pompier portée lors de la participation aux séances de formation, aux manifestations sportives et aux cérémonies comprend au minimum :

- la combinaison ou l'ensemble deux pièces de manœuvre **en tissu de couleur bleu marine** ;
- le pull-over ou le sweat-shirt ou le polo ou le tee-shirt ;
- les bottes de protection avec ou sans lacets ;
- les gants de protection ;
- la casquette de couleur rouge **ou le calot** ;
- **le casque de protection de type A conforme au référentiel technique « vêtement et équipement de protection pour sapeurs-pompiers » ou le casque conforme à la norme NF EN 397 avec jugulaire, de couleur orange avec inscription « jeunes sapeurs-pompiers » ou « jeunes marins-pompiers »** ;
- la tenue de sport.

La tenue est adaptée en fonction des activités de formation, des conditions climatiques et du règlement intérieur de l'organisme habilité.

Un galon auto-agrippant de poitrine identifie le cycle de formation en cours d'acquisition par le jeune sapeur-pompier ou marin-pompier.